

# COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## ARRÊTÉ N° 2024-02

En vertu de l'alinéa 57(1)c) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant :

### TITRE

1. Le présent arrêté s'intitule « **Arrêté sur les droits imposés pour la délivrance des licences** ».
2. Les droits à acquitter pour les licences suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toute demande de licence doit être accompagnée du droit de licence correspondant ci-après.

<u>Type de licence</u>	<u>Droit</u>
Producteur	75 \$
Exploitant de laiterie	500 \$
Lait distributeur	50 \$
Préposé au classement du lait en citerne	75 \$
Préposé au classement du lait	50\$
Transporteur	75\$/ camion-citerne

3. La Commission rejettera toute demande de licence qui ne sera pas accompagnée du droit de licence exigé.
4. L'arrêté n° 2013-06 est abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 27 mars 2024.



---

Matthew Tweedie, président